

N° 8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 1^{er} août 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES:
 - D.D.T.

- DIVERS:
 - A.R.S. Grand Est / Délégation Marne
 - Archives Départementales de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires

p 4

- arrêté du **25 juin 2022** portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Marne
- arrêté n°2022-02/AP-CDAC du **27 juillet 2022** portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Marne
- arrêté du **1^{er} août 2022** autorisant la SA d'HLM « Foyer Rémois » à démolir 3 logements sociaux
- arrêté du **29 juillet 2022** accordant à NOV'HABITAT une prorogation du délai d'achèvement de travaux
- arrêté du **29 juillet 2022** portant résiliation de conventions prévues à l'article L831-1 du code de la construction et de l'habitation
- arrêté du **29 juillet 2022** portant résiliation de conventions prévues à l'article L831-1 du code de la construction et de l'habitation
- arrêté du **29 juillet 2022** portant résiliation de conventions prévues à l'article L831-1 du code de la construction et de l'habitation
- arrêté du **29 juillet 2022** portant résiliation de conventions prévues à l'article L831-1 du code de la construction et de l'habitation

DIVERS

Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est – Délégation Marne

p 25

- arrêté du **28 juillet 2022** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

Archives Départementales de la Marne

p 28

- arrêté du **1^{er} août 2022** portant subdélégation de signature à Mme Isabelle HOMER, directrice des Archives départementales de la Marne

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le Code l'environnement et notamment ses articles R.421-29, R.421-30 et R.421-31 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié par le décret 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une période de trois ans ;
- VU** les désignations effectuées par les différentes instances représentées au sein des commissions ;

Considérant qu'il convient de renouveler la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant le renouvellement du conseil d'administration de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Marne est présidée par le Préfet ou son représentant.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

- 1 – quatre représentants de l'Etat et de ses établissements publics, et un représentant des lieutenants de louveterie :
- la Directrice départementale des territoires de la Marne ou son représentant ;
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ou son représentant ;
 - le Délégué régional de l'Office français de la biodiversité de la Marne ou son représentant ;
 - le Directeur de l'agence interdépartementale Aube-Marne de l'Office national des forêts ou son représentant ;
 - le Président de l'association des lieutenants de louveterie de la Marne ou son représentant.

- 2 – le Président de la Fédération départementale des chasseurs et huit représentants des différents modes de chasse :
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne, ou son représentant ;
 - M. Jean-Philippe MARGUIN ;
 - M. Joseph VILLE ;
 - M. Jean-Claude HUMBERT ;
 - M. Olivier GARNIER ;
 - M. François ROUSSEAU ;
 - M. François GRINGUILLARD ;
 - M. Philippe RADET ;
 - M. Michel DEMOULIN.
- 3 – le représentant des piégeurs :
- le Président de l'association des piégeurs marnais ou son représentant.
- 4 – les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts :
- le Président du Centre national de la propriété forestière délégation Grand Est ou son représentant ;
 - le Président de l'association des communes forestières de la Marne ou son représentant ;
 - le Président de l'Union des sylviculteurs de la Marne ou son représentant.
- 5 – les représentants des intérêts agricoles (Président de la chambre d'agriculture et trois représentants des intérêts agricoles) :
- M. le Président ou son représentant ;
 - M. Sébastien DELANERY ;
 - M. Florian GUERIN ;
 - M. Alexandre HUSSENET.
- 6 – deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
- le Président de la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation de Champagne-Ardenne, ou son représentant ;
 - le Président de Marne-Nature-Environnement, ou son représentant.
- 7 – les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :
- Mme Eva POILVE, responsable du pôle « milieux naturels » au Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims ;
 - M. Hervé DUFOUR, chef du service santé et protection des animaux, protection de l'environnement de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne.

ARTICLE 2 : La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage forme en son sein deux formations spécialisées pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.
Elles sont présidées par le Préfet ou son représentant.

1 – Formation spécialisée dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

Sont nommés membres de la formation spécialisée « dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » :

- *les représentants des intérêts cynégétiques :*
 - le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne ou son représentant ;
 - M. François ROUSSEAU ;
 - M. Philippe RADET ;
 - M. Michel DEMOULIN.

- *les représentants des intérêts agricoles :*
 - le Président de la Chambre d'agriculture de la Marne, ou son représentant ;
 - M. Sébastien DELANERY ;
 - M. Florian GUERIN ;
 - M. Alexandre HUSSENET.

2 – Formation spécialisée dégâts de gibier aux forêts

Sont nommés membres de la formation spécialisée « dégâts de gibier aux forêts » :

- *les représentants des intérêts cynégétiques :*
 - le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne ou son représentant ;
 - M. Michel DEMOULIN ;
 - M. Olivier GARNIER ;

- *les représentants des intérêts sylvicoles :*
 - le Président du Centre national de la propriété forestière délégation Grand Est ou son représentant ;
 - le Président de l'association des communes forestières de la Marne ou son représentant ;
 - le Président de l'Union des sylviculteurs de la Marne.

ARTICLE 3 : La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage forme en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière de classement d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.
Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

Formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts

Sont nommés membres de la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts :

1 – *un représentant des piégeurs :*

- le Président de l'association des piégeurs marnais, ou son représentant.

2 – *un représentant des chasseurs :*

- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne, ou son représentant.

3 – un représentant des intérêts agricoles :

- le Président de la Chambre d'agriculture de la Marne, ou son représentant ;

4 – un représentant d'association agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, active dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de la délégation Champagne-Ardenne, ou son représentant.

5 – deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Mme Eva POILVE, responsable du pôle « milieux naturels » au Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims ;

- M. Hervé DUFOUR, chef du service santé et protection des animaux, protection de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne.

Assistent avec voix consultative à la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts :

- un représentant de l'Office français de la biodiversité ;

- un représentant de l'association des lieutenants de louveterie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2021, portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une période de trois ans.

ARTICLE 5 : Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre qui démissionne, ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex dans un délai de **deux mois**, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le Préfet de la Marne et la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Marne et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **25 JUIN 2022**



**Arrêté Préfectoral n° 2022-02/AP-CDAC
portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de la Marne**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de Commerce, notamment livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et ses articles L.751-1 et suivants, R.751-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitations commerciales ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Emile SOUMBO en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de la Marne ;
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01/AP-CDAC du 25 janvier 2022, portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne ;

Vu la proposition du Président de l'association UFC QUE CHOISIR MARNE/AUBE du 01^{er} juillet 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2022-01/AP-CDAC du 25 janvier 2022, portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Il est institué, dans le département de la Marne, une Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale présentées en vertu des dispositions des articles L.752-1, L.752-3, L.752-15 et L.752-16 du Code de Commerce.

Article 3

La présidence de la CDAC est assurée par le Préfet où en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne est composée ainsi qu'il suit :

1° sept élus :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental, conformément aux désignations du président de l'association des maires de la Marne, après consultation :
 - Monsieur François Mourra, maire de Vandeuil ;
 - Monsieur Patrick Bedek, maire de Cernay-lès-Reims ;

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, conformément aux propositions du président de l'association des maires de la Marne après consultation :

- Madame Brigitte Chocardelle, vice-présidente de la communauté de communes de la Région de Suippes ;
- Monsieur Pascal Tramontana, vice-président de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

Le mandat des membres représentant les maires au niveau départemental et les intercommunalités au niveau du département est de trois ans, renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, parmi les collèges suivants :

a) Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Jean-Pierre Wadin, représentant de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- Madame Christiane Bidaut, représentant de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- Monsieur Patrick Voisin, représentant de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- Monsieur Dominique Decourty, représentant de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- Monsieur Jean-Marie Evrard, représentant de l'association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) Marne ;
- Monsieur Christian Gublin, représentant de l'association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés (INDECOSA) CGT 51 ;

b) Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Amélie Radureau, chargée de mission Urbanisme et paysage, représentant le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims ;
- Monsieur Michel Olivier, représentant de l'association Marne Nature Environnement ;
- Monsieur Didier Lassauzay, représentant de l'association du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement ;
- Madame Fabienne Verquerre, représentant le Conseil Économique Social et Environnemental Régional du Grand Est ;

3° personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la Chambre d'agriculture de la Marne :

- Monsieur Hervé Sanchez, président de la Chambre d'agriculture de la Marne, ou son représentant ;

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Il prendra fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée de mandat restant à courir.

La personnalité qualifiée mentionnée au 3° ne prend pas part au vote et n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum.

Article 4

La CDAC peut être saisie par un maire ou un président d'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.752-4 du Code de Commerce, pour certains projets nécessitant un permis de construire mais ne nécessitant pas d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 5

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de l'autre département.

Article 6

La CDAC informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Pour chaque demande d'autorisation d'exploitation commerciale, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 7

Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet.

Article 8

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie. La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence de commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent.

Sans prendre part au vote, la personnalité qualifiée désignée par la Chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 9

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente.

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs au regard des critères mentionnés aux articles L.750-1 et L.752-6 du Code de Commerce.

Le Président ne prend pas part au vote.

L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

Article 10

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 11

Le Préfet, le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et la Directrice Départementale des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Cet arrêté sera notifié à chacun des membres de la commission.

Châlons-en-Champagne, le **27 JUL. 2022**

Le Préfet,



Henri PREVOST



PREFECTURE DE LA MARNE

**Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Foyer Rémois » le 30 mai 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Reims du 05 juillet 2022,

Vu l'attestation de vacance de la SA d'HLM « Foyer Rémois » du 18 mai 2022

DECIDE

Article 1^{er}

L'autorisation de démolir 3 logements sociaux situés 11-13 et 15 rue Georges Cuvier, quartier de la Neuville, à Reims.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, **01 AOUT 2022**

Le Préfet de la Marne

Henri PREVOST



Le Préfet de la Marne

Vu l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la décision de financement n° 20155110800030 du 30 décembre 2015,
Vu la demande de la NOV'HABITAT du 12 avril 2022,
Vu la convention de délégation de compétence des Aides à la Pierre du 20 mai 2015,

ARRETE

Article 1^{er} -

En vertu de l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation, une prorogation de 24 mois du délai d'achèvement des travaux, est accordée à la NOV'HABITAT pour l'opération :

- 26 logements (20 PLUS - 6 PLAI) – Chemin de Châlons à Saint Martin à Châlons-en-Champagne (décision n°2015511080030 du 30 décembre 2015)

Article 2 -

Selon les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté, les travaux de l'opération pré-citée devront donc être achevés au plus tard le 30 décembre 2024.

Article 3 -

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **29 JUIL. 2022**
Pour le Préfet du département de la Marne et par délégation

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons





**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant résiliation de conventions prévues à l'article L831-1 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L353-1 à L353-22, ainsi que le L831-1 (3°),

Vu la résiliation du bail entre Nov'Habitat, propriétaire de l'ancien Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Michel Pariat et l'HAJECC, gestionnaire, au 31 août 2021,

Vu le financement, en date du 12 juillet 2021, de la restructuration lourde, couplée à une rénovation énergétique, de l'ancien FJT Michel Pariat, dans le but de le transformer en résidence accueil de 27 places avec l'UDAF de la Marne,

Vu l'avis favorable émis par le comité régional de validation des résidences accueil et des pensions de famille du Grand Est validant le projet le 28 mai 2021,

Considérant que la création de la résidence accueil nécessite d'avoir une convention APL adaptée à la vocation du bâtiment,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir une seule convention pour tout l'ensemble bâti de la résidence accueil, immeuble existant, comme extension,

Considérant que le bâtiment est actuellement vide de tout occupant,

Considérant que le projet du bailleur social permettra de rénover un bâtiment vieillissant et de créer une offre de logements adapté qui manque au territoire,

Considérant donc que la résiliation de la convention ci-dessous, ne portera pas préjudice à l'offre en logement social à Châlons-en-Champagne puisqu'il y aura plus de logements sociaux après la restructuration ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Est résiliée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la convention :

- n°51/3/05.1997/94.1129/2/21051005/369 du 12 mai 1997 signée par l'État, le directeur de la Renaissance immobilière châlonnaise et le président de l'Association du foyer de jeunes travailleurs et portant sur les 13 logements du foyer Michel Pariat, situé 25 rue du Camp d'Attila à Châlons-en-Champagne.

Article 2 – M. le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **29 JUL. 2022**

Le Préfet



Henri PREVOST

Arrêté préfectoral portant résiliation de conventions prévues à l'article L831-1 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L353-1 à L353-22, ainsi que le L831-1 (3°),

Vu la décision d'annulation, en date du 8 novembre 2021, du financement de l'opération de quatre logements sociaux prévue 12 rue des Lombards à Châlons-en-Champagne,

Considérant que le chantier de construction de quatre logements sociaux prévu à cette adresse n'avait pas débuté et que les projets du bailleur social Nov'Habitat avaient changé, passant d'une acquisition-amélioration à une construction neuve,

Considérant que la décision de financement à laquelle se réfèrent les conventions citées ci-dessous a été annulée, entraînant la perte de leur raison d'exister,

Considérant que le bailleur social a obtenu le même nombre d'agréments de logements sociaux sur la même parcelle, dans le cadre de la programmation 2021,

Considérant donc que la résiliation des deux conventions ci-dessous, ne portera pas préjudice à l'offre en logement social à Châlons-en-Champagne ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Sont résiliées, à compter de la date de signature du présent arrêté, les conventions :

- n° 51/2016/2006-569/001 C signée le 8 février 2016 et portant sur l'acquisition-amélioration d'un logement PLAI au 12 rue des Lombards à Châlons-en-Champagne,
- n° 51/2016/2006-569/002 C signée le 8 février 2016 et portant sur l'acquisition-amélioration de trois logements PLAI au 12 rue des Lombards à Châlons-en-Champagne.

Article 2 – M. le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **29 JUL. 2022**

Le Préfet

Henri PREVOST





**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant résiliation de conventions prévues à l'article L831-1 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L353-1 à L353-22, ainsi que le L831-1 (3°),

Vu la résiliation du bail entre Nov'Habitat, propriétaire de l'ancien Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Michel Pariat et l'HAJECC, gestionnaire, au 31 août 2021,

Vu le financement, en date du 12 juillet 2021, de la restructuration lourde, couplée à une rénovation énergétique, de l'ancien FJT Michel Pariat, dans le but de le transformer en résidence accueil de 27 places avec l'UDAF de la Marne,

Vu l'avis favorable émis par le comité régional de validation des résidences accueil et des pensions de famille du Grand Est validant le projet le 28 mai 2021,

Considérant que la création de la résidence accueil nécessite d'avoir une convention APL adaptée à la vocation du bâtiment,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir une seule convention pour tout l'ensemble bâti de la résidence accueil, immeuble existant, comme extension,

Considérant que le bâtiment est actuellement vide de tout occupant,

Considérant que le projet du bailleur social permettra de rénover un bâtiment vieillissant et de créer une offre de logements adapté qui manque au territoire,

Considérant donc que la résiliation de la convention ci-dessous, ne portera pas préjudice à l'offre en logement social à Châlons-en-Champagne puisqu'il y aura plus de logements sociaux après la restructuration ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Est résiliée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la convention :

- n°51/3/05.1997/94.1129/2/21051005/369 du 12 mai 1997 signée par l'État, le directeur de la Renaissance immobilière châlonnaise et le président de l'Association du foyer de jeunes travailleurs et portant sur les 13 logements du foyer Michel Pariat, situé 25 rue du Camp d'Attila à Châlons-en-Champagne.

Article 2 – M. le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **29 JUL. 2022**

Le Préfet



Henri PREVOST

Arrêté préfectoral portant résiliation de conventions prévues à l'article L831-1 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L353-1 à L353-22, ainsi que le L831-1 (3°),

Vu la décision d'annulation, en date du 8 novembre 2021, du financement de l'opération de quatre logements sociaux prévue 12 rue des Lombards à Châlons-en-Champagne,

Considérant que le chantier de construction de quatre logements sociaux prévu à cette adresse n'avait pas débuté et que les projets du bailleur social Nov'Habitat avaient changé, passant d'une acquisition-amélioration à une construction neuve,

Considérant que la décision de financement à laquelle se réfèrent les conventions citées ci-dessous a été annulée, entraînant la perte de leur raison d'exister,

Considérant que le bailleur social a obtenu le même nombre d'agrément de logements sociaux sur la même parcelle, dans le cadre de la programmation 2021,

Considérant donc que la résiliation des deux conventions ci-dessous, ne portera pas préjudice à l'offre en logement social à Châlons-en-Champagne ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Sont résiliées, à compter de la date de signature du présent arrêté, les conventions :

- n° 51/2016/2006-569/001 C signée le 8 février 2016 et portant sur l'acquisition-amélioration d'un logement PLAI au 12 rue des Lombards à Châlons-en-Champagne,
- n° 51/2016/2006-569/002 C signée le 8 février 2016 et portant sur l'acquisition-amélioration de trois logements PLAI au 12 rue des Lombards à Châlons-en-Champagne.

Article 2 – M. le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **29 JUL. 2022**

Le Préfet

Henri PREVOST



Divers

**Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est / délégation
territoriale Marne**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Emmanuel ARSENE, Pilote d'Opération de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), reçue le 23 juin 2022,

Vu l'avis de la Ville de Reims en date du 25 juillet 2022,

Vu l'avis de la Ville de Saint-Léonard en date du 26 juillet 2022,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que ces travaux, à caractère sécuritaire, nécessitent l'interruption du trafic ferroviaire,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la SNCF est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer les travaux de nuit et de week-end, dans le cadre du renouvellement d'appareils de voie situés sur le territoire des communes de Reims et Saint-Léonard, dans les conditions suivantes :

- du lundi 22 août 2022 à 23h00 jusqu'au dimanche 6 novembre 2022 à 06h00.

ARTICLE 2

La SNCF, et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devra prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains devront être informés par la SNCF de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la SNCF.

ARTICLE 4

L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire permettant d'assurer la sécurité du personnel intervenant.

ARTICLE 5

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

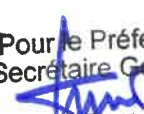
ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairies de Reims et Saint-Léonard pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Reims, Monsieur le Maire de Saint-Léonars, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par mail à Monsieur Emmanuel ARSENE, Pilote d'Opération de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 JUIL. 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emile SCUMBO

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,
Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.

Divers

**Archives départementales
de la Marne**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Isabelle Homer,
directrice des Archives départementales de la Marne**

La directrice des Archives départementales de la Marne,

VU

- le code du patrimoine,
- le code des Relations entre le public et l'administration,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST Préfet du département de la Marne,
- l'arrêté du 20 mai 2009 de Madame la ministre de la Culture et de la Communication chargeant Madame Isabelle Homer, conservatrice du patrimoine, des fonctions de directrice des Archives départementales de la Marne à compter du 15 juin 2009,
- l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne, à Madame Isabelle Homer, directrice des Archives départementales de la Marne.

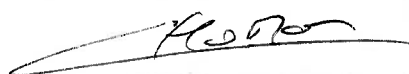
A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Homer, la délégation de signature conférée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°DS 2022-051 du 4 avril 2022 susvisé est accordée à Madame Sophie HENNET, conservateur du patrimoine, directrice-adjointe des Archives départementales de la Marne.

ARTICLE 2 : Madame la directrice des Archives départementales de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} août 2022

Pour le Préfet,
La directrice des Archives départementales de la Marne



Isabelle HOMER